



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2022-156-DDT

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 N° FR8302035 « Entre Sumène et Mars »

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 en date du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,

VU l'arrêté n° 2022-117-DDT en date du 02 mai 2022 portant subdélégation de signature,

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 18 juin 2015, proposant la création du PSIC (proposition de site) FR8302035 – « Entre Sumène et Mars »,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du DOCUMENT d'OBJECTIF du site du 19 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la communauté de communes « Sumène-Artense », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars », les agents de la communauté de communes « Sumène Artense » sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

Ally,
Anglards-De-Salers,
Antignac,
Arches,
Auzers,
Barriac-Les-Bosquets,
Bassignac,
Brageac,
Chalvignac,
Champagnac,
Chausсенac,
Collandres,
Dugeac,
Escorailles,
Jaleyrac,
La Monsélie,
Le Falgoux,
Le Monteil,
Le Vaulmier,
Le Vigean,
Madic,
Mauriac,

Méallet,
Menet,
Moussages,
Pleaux,
Riom-Es-Montagnes,
Saignes,
Saint-Bonnet-De-Salers,
Sainte-Eulalie,
Saint-Etienne-De-Chomeil,
Saint-Martin-Valmeroux,
Saint-Pierre,
Saint-Vincent-De-Salers,
Salers,
Salins,
Sauvat,
Sourniac,
Trizac,
Valette,
Vebret,
Veyrières,
Ydes,

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période allant de la date de signature au 31/12/2022.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

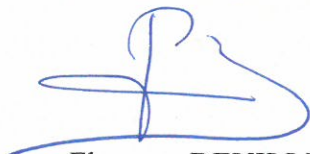
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 09 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement, Forêt, Risques naturels,



Florence DEVILLE